



**VAUX-SUR-SURE**



**GT 4 du 23 mai 2013 – GRANDIR et S'EPANOUIR**

**Fiche thématique**

---

Fiche thématique réalisée par



**Département PCDR / A21L**

**Carine MARQUET**

Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX

080/41.86.81

(Edition mai 2013)

# LA PETITE ENFANCE

## Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)

L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) est l'organisme de référence de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère et de l'enfant, à l'accompagnement médico-social de la (future) mère et de l'enfant, à l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial et au soutien à la parentalité.

D'autres missions transversales lui sont également assignées.

Ces missions sont exercées selon les orientations et modalités définies par le Décret portant réforme de l'ONE du 17 juillet 2002 ainsi que par le Contrat de gestion 2008-2012 conclu entre le Conseil d'administration de l'ONE et le Gouvernement.

L'Office assure le traitement et le suivi administratif des dossiers de demande de reconnaissance et de subventionnement, accorde la reconnaissance et octroie des subventions sur la base du décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs et de ses arrêtés d'application. Il statue sur les qualifications assimilées aux brevets.

L'Office assure l'accompagnement et le contrôle des Ecoles de Devoirs.

L'ONE assiste la Commission d'avis, notamment dans la préparation des dossiers et le secrétariat.

## Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE)

La Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de zéro à six ans avec du personnel qualifié. Sa capacité d'accueil est de douze places au moins et de vingt-quatre places au plus.

La MCAE est gérée par un ou par plusieurs pouvoirs publics, par une structure où les pouvoirs publics sont majoritaires ou par une association sans but lucratif (asbl) ayant conclu une convention avec la commune conformément au modèle établi par l'ONE.

La subvention de l'ONE concerne les frais de personnel uniquement pour ¼ infirmier(ère) gradué(e) social(e) - infirmier(ère) gradué(e) spécialisé(e) en santé communautaire ou assistant(e) social(e). Elle concerne les frais de fonctionnement pour la différence entre un montant forfaitaire et la participation financière versée par les parents.

## Crèche

La crèche est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de zéro à trente-six mois avec du personnel qualifié et dont l'accès ne peut être limité à une tranche d'âge plus restreinte. Sa capacité d'accueil est de dix-huit places au moins et de quarante-huit places au plus.

Le pouvoir organisateur d'une crèche peut être soit un pouvoir public, tel qu'une commune ou un CPAS, soit une asbl.

La subvention de l'ONE concerne les frais de personnel minimal requis pour les consultations organisées au sein de la crèche.

## **Prégardiennat**

Le prégardiennat est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de dix-huit à trente-six mois avec du personnel qualifié et dont l'accès ne peut être limité à une tranche d'âge plus restreinte. Sa capacité d'accueil est de dix-huit places au moins et de quarante-huit places au plus.

## **Services d'accueillantes d'enfants conventionnées**

Le service d'accueillantes d'enfants conventionnées est un service chargé d'organiser l'accueil des enfants âgés de zéro à six ans chez des accueillantes d'enfants conventionnées auprès de ce service. Ce service peut être une crèche ou une MCAE. Le service d'accueillantes d'enfants conventionnées rattaché à une crèche ou à une MCAE comprend au moins cinq accueillantes d'enfants.

L'accueillante d'enfants est une personne qui assure, de jour ou de nuit, à l'endroit où elle réside habituellement, l'accueil des enfants âgés de zéro à six ans. L'accueillante d'enfants peut être conventionnée auprès d'un service d'accueillantes d'enfants ou être autonome. L'accueillante d'enfants a une capacité d'accueil de un à quatre enfants équivalents temps plein. Cette capacité d'accueil est fixée en tenant compte des enfants de moins de trois ans de l'accueillante d'enfants.

## **Crèche parentale**

La crèche parentale est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants de zéro à trente-six mois encadrés en partie par du personnel qualifié et en partie par des parents. Elle peut accueillir jusqu'à 14 places.

Le crèche parentale, tout comme la crèche et le prégardiennat, ne peut aucunement poursuivre un but de lucre et est gérée et organisée par une personne de droit public, par un établissement d'utilité publique ou par une asbl.

La subvention ONE concerne les frais de personnel minimal requis pour les consultations organisées au sein de la crèche parentale.

# L'ENFANCE

## Commission Communale de l'Accueil (CCA)

La Commission Communale de l'Accueil (CCA) est un lieu de concertation, d'échange et de coordination entre les différents acteurs de l'accueil.

La CCA participe à la réalisation et la mise à jour régulière d'un état des lieux de l'offre d'accueil sur le territoire de la commune.

Elle participe à l'élaboration du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE).

Elle permet à l'ensemble des acteurs de se rencontrer et de partager leurs expériences afin de concevoir l'accueil de manière globale, en tenant compte des expériences de tous. On sort donc d'une logique sectorielle pour privilégier une approche transversale et rencontre de proximité. Cette mise en réseau de potentialités ne pourra que conduire au développement de synergies entre les acteurs, au bénéfice des enfants et de leur cadre d'accueil.

Elle est composée de représentants qui siègent avec voix délibérative :

- du conseil communal ;
- des écoles ;
- des personnes qui confient les enfants (associations de parents d'élèves, organisations d'éducation permanente représentant les familles) ;
- des opérateurs de l'accueil (garderies scolaires, etc.) ;
- des services ou institutions agréés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles (académies, clubs sportifs, mouvements de jeunesse, centres de jeunes, centres d'expression et de créativité, centres culturels, bibliothèques, écoles de devoirs, AMO, etc.).

## Accueil du Temps Libre (ATL)

La commune qui souhaite mettre en œuvre un Accueil du Temps Libre (ATL), c'est-à-dire l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement, peut bénéficier de subventionnement si elle s'inscrit dans le cadre organisé par le décret ATL.

Tout d'abord, l'engagement de la commune dans la coordination ATL se traduit par la signature d'une convention avec l'ONE.

Sur la base du décret ATL, la commune réalise ou fait réaliser un état des lieux comprenant une analyse des besoins. Par ailleurs, une Commission Communale de l'Accueil (CCA) sera réunie. Elle examinera l'état des lieux réalisé et proposera les modifications nécessaires. La commune transmet l'état des lieux à l'observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Sur la base de cet état des lieux, la commune développera un ou plusieurs programmes CLE (Coordination Locale de l'Enfance) dont l'objectif est de répondre aux besoins détectés dans l'état des lieux.

Le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) présente l'ensemble des projets d'accueil sur un territoire déterminé – depuis le quartier ou le village jusqu'à l'ensemble du territoire communal. Il constitue donc un outil de structuration de l'offre d'accueil, en vue de rencontrer les besoins relevés dans l'état des lieux.

Le programme est rédigé par la commune et soumis à la concertation de toutes les parties concernées au sein de la CCA. Après son approbation par le conseil communal, le programme CLE est agréé par l'ONE – ce qui assure sa correspondance à l'esprit et au prescrit du décret – puis mis en œuvre par les différents opérateurs de l'accueil, sous l'égide de la commune.

Dans le programme CLE, on peut trouver :

- la liste des opérateurs de l'accueil participants et toutes les informations pratiques les concernant (lieux d'accueil, déplacements, activités proposées, périodes couvertes, encadrement, coût pour les parents, etc.) ;
- les besoins en matière d'accueil propres à la commune ;
- la manière dont les partenariats et les collaborations s'établissent ;
- la liste des outils d'information aux parents (brochures, affiches, site internet, etc.) ;
- les clés de répartition entre les opérateurs de l'accueil des moyens communaux ou publics éventuellement attribués au programme CLE.

A l'échelon local, chaque programme CLE est préparé, mis en œuvre et évalué avec le soutien d'au moins un(e) coordinateur(trice) de l'accueil affecté par la commune.

Chaque commune, dès la première réunion avec la CCA et la signature de la convention, bénéficie d'une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à intervenir dans la rémunération du coordinateur ATL (y compris ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacements et d'achat du petit matériel). Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur le territoire de la commune.

Si pour les écoles communales, la commune subventionne, directement ou via le programme CLE, l'accueil des enfants au moins une heure avant le début et une heure après la fin des cours, elle doit également le financer pour les écoles libres situées sur le territoire de la commune qui en feraient la demande.

## **Conseil communal des Enfants et des Jeunes**

Les objectifs du conseil communal des enfants et des jeunes sont de contribuer à la formation des citoyens de demain, d'initier les enfants et les jeunes au fonctionnement d'une commune, de les intégrer dans la vie publique, de les amener à réfléchir sur des problèmes communaux et de leur donner la possibilité de prendre la parole et de se faire entendre.

Le mode de fonctionnement des conseils communaux d'enfants et de jeunes est très variable selon la commune et la tranche d'âge (de 9 à 25 ans). Généralement, ils se réunissent en commission ou en groupe projets (loisirs, sécurité, culture, solidarité, etc.) une à deux fois par mois et en séance plénière entre deux et quatre fois dans l'année. La durée moyenne du mandat est d'environ deux ans.

Ces conseils n'ont qu'une compétence consultative et ne disposent d'aucun pouvoir de décision. Ce genre de structure permet néanmoins la mise en place d'un dialogue régulier, voire permanent, avec les autorités communales. Lorsque le Conseil communal instaure un tel conseil, il en fixe la composition en fonction de ses missions et détermine les cas dans lesquels sa consultation sera obligatoire. Le Conseil communal doit mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le mode d'entrée dans un conseil communal d'enfants ou de jeunes diffère d'une commune à l'autre. Pour les enfants, ce sont souvent les élèves de 5ème primaire qui sont invités à y participer. Pour les jeunes, le choix s'effectue généralement par des élections via la commune ou à travers les écoles.

Les Conseils communaux des enfants et des jeunes travaillent régulièrement en partenariat avec le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (Creccide), qui est l'organisme fédérateur des Conseils communaux d'enfants et de jeunes en Wallonie. Il aide les autorités communales dans l'élaboration, la mise en place et le suivi des CCE et des CCJ. Il assure également la formation des animateurs et des enfants de 5ème et 6ème primaires. Le Creccide organise chaque année un rassemblement des conseils pour permettre l'échange d'expériences.

## **L'École Des Devoirs (EDD)**

Une école de devoirs est une structure d'accueil des enfants et des jeunes de 6 à 18 ans, indépendante des établissements scolaires et participants à la vie d'une commune, d'un village, d'un quartier ou d'un hameau, qui développe, en dehors des heures scolaires, sur la base d'un projet pédagogique et d'un plan d'action, et avec le soutien d'une équipe d'animation qualifiée, un travail pédagogique, éducatif et culturel de soutien et d'accompagnement, à la scolarité et à la formation citoyenne.

Les écoles de devoirs jouent un rôle essentiel et original dans l'accueil des enfants, en transition entre l'école et le milieu de vie habituel des enfants. En développant à la fois des activités de soutien scolaire et des activités d'animation des enfants, elles contribuent à leur éducation et à leur épanouissement. Elles accueillent les enfants sans discrimination, notamment ceux qui connaissent des difficultés sur le plan social, économique et/ou culturel ou face à la maîtrise imparfaite de la langue française par leurs parents.

## Maison de jeunes

### *Description*

La maison de jeunes est avant tout une association sans but lucratif, composée d'une équipe d'animation professionnelle et d'une assemblée générale qui est représentée par un conseil d'administration.

Les maisons de jeunes sont un levier important, un interlocuteur privilégié d'une politique jeunesse au niveau local.

Dans leur mission de développement de la citoyenneté et de la culture des jeunes, elles travaillent déjà systématiquement en collaboration avec le tissu associatif et permettent ainsi de créer et favoriser des liens, de la vie entre les différentes structures associatives ainsi qu'entre tous les habitants d'un même territoire.

Les maisons de jeunes sont :

- des lieux d'accueil (libres d'accès et ouverts plusieurs jours par semaine), de rencontre, de socialisation, d'écoute et de vie véhiculant des valeurs de solidarité, de respect, de tolérance, de découverte de soi et de la différence en vue de contribuer à un meilleur « vivre-ensemble » ;
- des lieux de participation et de citoyenneté où les débats peuvent se dérouler, où les projets personnels et collectifs des jeunes peuvent se construire en dehors des lieux d'éducation formels tels que l'école ou la famille ;
- des lieux d'actions socioculturelles où les jeunes peuvent découvrir leurs potentiels, construire leur identité, comprendre leur culture et s'exprimer.

Les exemples de projets déjà réalisés montrent que les maisons de jeunes développent de nombreux partenariats avec les associations locales et génèrent ainsi des rencontres intergénérationnelles et interculturelles riches et porteuses de sens.

### *Subvention*

Au titre d'une disposition du décret du 20 juillet 2000 modifié par le décret du 30 juillet 2008, les maisons et centres de jeunes bénéficient d'une subvention de premier équipement de 4.960 € de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Après dix années de subventionnement, l'association bénéficie d'une subvention de rééquipement de 1.860 €, tous les 5 ans.

Lorsqu'ils bénéficient d'une subvention de premier équipement ou de rééquipement, les maisons et centres de jeunes ne peuvent recevoir aucune autre subvention d'équipement ou d'aménagement à charge des crédits de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **Aide en Milieu Ouvert (AMO)**

Le service d'Aide en Milieu Ouvert (AMO) a pour activité l'aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social.

Cette aide préventive comporte :

- L'aide individuelle : elle est sociale et éducative et vise à favoriser l'épanouissement du jeune dans son environnement social et familial, de manière à prévenir toute rupture ou dégradation de situation avec cet environnement.
- L'action communautaire : elle vise à améliorer l'environnement social des jeunes, à apporter une réponse globale à des problèmes individuels et à développer une dynamique de réseau et de communication sociale.
- L'action collective : elle vise à induire, à élaborer et à apporter avec les jeunes et en interaction avec leur environnement social, des réponses collectives à des problématiques globales ou individuelles.

Ces organismes sont soit privés et constitués en asbl, soit des organismes publics et dépendent d'un CPAS.

Ils sont subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils sont régis d'une part par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et d'autre part par l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert du 15 mars 1999.

## **Plaines de vacances**

La plaine de vacances est un service d'accueil non résidentiel d'enfants. Notamment proposées par des communes, mais également par des organisations de jeunesse reconnues et d'autres associations. Ces initiatives sont organisées généralement dans l'environnement géographique et social habituel des enfants qui rentrent tous les soirs chez eux. C'est de l'externat.

La durée minimale de fonctionnement est au moins trois périodes de 5 jours par an, dont 2 consécutives pendant l'été, avec sept heures minimum d'ouverture par jour.

Ces plaines de vacances sont subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles via l'Office Nationale de l'Enfance (ONE) qui en assure le suivi administratif, le contrôle et l'accompagnement pédagogique.

## **Été solidaire, je suis partenaire**

Été solidaire vise à impliquer les jeunes dans la valorisation, l'amélioration et l'embellissement de leur quartier et de leur environnement, ainsi qu'à développer le sens de la citoyenneté et de la solidarité vis-à-vis des personnes défavorisées ou en difficulté (personnes âgées, handicapées, démunies, isolées, etc.).

Ainsi, en plus de leur utilité immédiate, les projets favorisent les liens sociaux entre les jeunes et les citoyens en général. L'image des uns et des autres peut donc s'enrichir au fil des contacts et des réalisations.

En outre, permettre aux jeunes de s'impliquer dans une tâche qui puisse être réalisée jusqu'à son terme dans la période impartie pour l'opération (10 jours) favorise les sentiments de satisfaction du travail accompli, de fierté, d'avoir été utile pour la société, de valorisation de soi, etc.

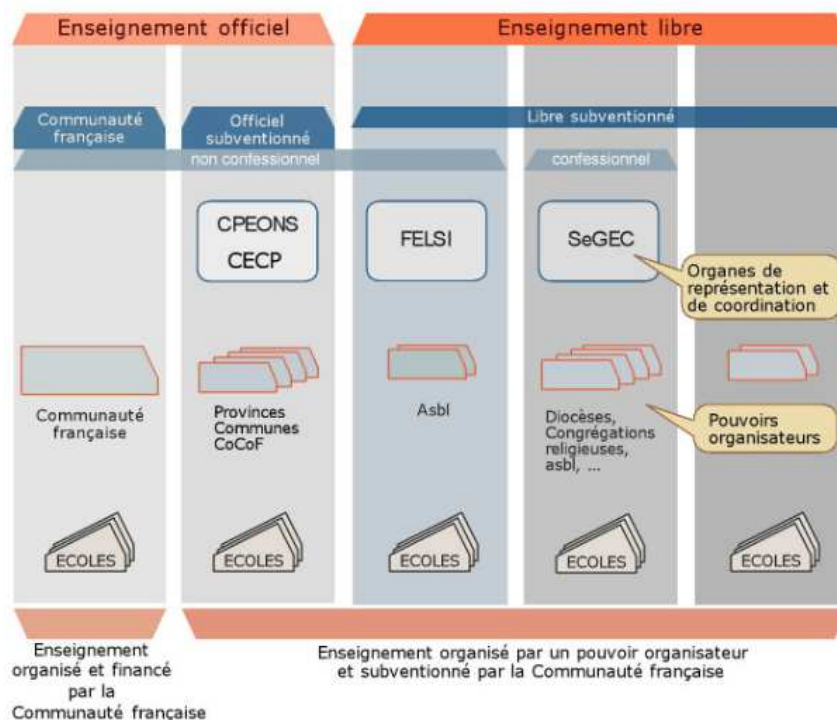
Pour chaque projet, l'objectif de l'action Été solidaire devra être détaillé en insistant sur la plus-value apportée à la collectivité tant en termes matériels (résultats concrets du travail accompli) qu'en termes humains (tissu relationnel construit entre les jeunes, avec l'accompagnateur et avec la population visée par l'opération).

Le soutien est réalisé par la Région wallonne.

Vaux-sur-Sûre : GT4 – Grandir et s'épanouir



# L'ENSEIGNEMENT



## La Fédération Wallonie-Bruxelles

L'article 127 de la Constitution attribue toutes les compétences en matière d'enseignement aux Communautés à trois exceptions près. La fixation de l'âge de début et de fin de scolarité, les conditions pour la délivrance des diplômes et le régime des pensions des enseignants restent de la compétence de l'autorité fédérale.

La Fédération Wallonie-Bruxelles est ainsi compétente pour tous les niveaux d'enseignement tels que l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur non universitaire et l'enseignement universitaire.

## Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)

Constitué sous forme d'asbl, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) est reconnu comme organe de représentation et de coordination des pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles fondamentales, maternelles et primaires, ordinaires et spécialisées, des écoles secondaires spécialisées et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Il a pour objet d'aider les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement, telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire.

Il est le porte-parole du réseau officiel subventionné dont il assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat et notamment :

- l'aide sous forme de conseils et de consultations ;
- la représentation du réseau et sa participation aux concertations ministérielles prévues par l'article 5 du Pacte scolaire et la loi du 14 juin 1978 ;
- les interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées ;
- la création de groupes de travail ou de commissions sur le plan local, provincial ou communautaire ;
- l'organisation de recherches ou d'enquêtes ;
- la publication de livres, de périodiques et de documents, etc.

Le Conseil de l'Enseignement poursuit la réalisation de ses objectifs en collaboration étroite avec le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

Dans le cadre de cette collaboration, une répartition des tâches est intervenue entre les deux associations : le Conseil de l'Enseignement reste seul compétent pour les problèmes relatifs à l'enseignement fondamental (maternel et primaire), à l'enseignement spécial et à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le CECP est seul compétent pour les problèmes relatifs, à l'enseignement officiel subventionné, au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire (maternel et primaire), au niveau de l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire et également au niveau de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les autres niveaux d'enseignement étant pris en charge par le CPEONS.

Les statuts de l'asbl ont été publiés au Moniteur belge des 24 octobre 1991, 9 janvier 1997 et 11 juin 1998. La coordination des statuts, en application de la loi du 2 mai 2002, a été réalisée en date du 22 décembre 2005.

### **L'enseignement spécialisé : un appui pour l'enseignement communal**

L'enseignement spécialisé est destiné aux enfants et aux adolescents qui, en raison de leurs besoins spécifiques et de leurs possibilités pédagogiques, ne trouvent pas leur place dans l'école ordinaire, momentanément ou à plus long terme. Il est organisé pour les niveaux maternel, primaire et secondaire.

Comme il le fait déjà pour l'enseignement ordinaire, l'enseignement spécialisé vise à assurer, pour tous, la meilleure intégration sociale et/ou l'insertion socioprofessionnelle.

# LA VIE ASSOCIATIVE – LES INFRASTRUCTURES TYPES

## Maison de village

### *Description*

La maison de village consiste en une action qui s'inscrit dans le cadre d'une opération de développement rural qui vise à soutenir et développer la vie villageoise, comme le stipule le décret de 1991, relatif au développement rural.

Elle est avant tout un lieu destiné à l'hébergement des activités d'associations locales, et ne se doit dès lors pas d'assurer un accueil permanent à certaines activités.

La Fondation rurale de Wallonie a consacré un de ses Cahiers à cet outil [Cahier n°5 de la FRW]. Celui-ci traite de la conception, du financement et de la gestion des maisons et propose cinq caractéristiques de la maison de village qui la distinguent d'une salle des fêtes habituelle.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- une gestion par les villageois en lien (ou pas) avec la commune,
- une volonté du comité de gestion d'initier et programmer des activités qui permettent le brassage social,
- une bonne intégration architecturale et urbanistique,
- un espace modulable permettant d'héberger des activités multiples (réunion, fête de famille, atelier créatif, spectacle, exposition, soirée dansante, sport, etc.),
- un recours à des systèmes de production d'énergie alternative (panneaux solaires, chaudière à bois) ou en lien avec le développement durable (citerne d'eau de pluie, lagunage, matériaux labellisés, etc.).

Notons qu'aucun critère de définition n'est nommément repris à ce jour pour définir la maison de village et que dès lors, ces cinq caractéristiques doivent être considérées comme un « idéal à atteindre » et non comme des critères d'évaluation des maisons.

### *Subvention*

La création d'une maison de village peut être financée par le budget régional « développement rural » à hauteur de 80% TVAC pour la première tranche (jusqu'à 500.000 €) et de 50% au-delà. Ces subsides peuvent couvrir l'acquisition du terrain et/ou du bâtiment, les frais d'architecte et les travaux.

Le solde est à charge de la commune.

Des financements de substitution tels que les subventions « patrimoine » et « sites d'activités économiques désaffectées » peuvent également intervenir dans la mise en place de la maison.

Informations supplémentaires : Les Cahiers de la Fondation Rurale de Wallonie n°5 – La maison de village, Juillet 2007.

## Maison rurale

### **Description**

La maison rurale est le fruit d'une coopération entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles, accord de coopération conclu le 4 décembre 2007 sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural.

Cet accord de coopération vise à créer mais surtout à pouvoir utiliser au mieux les maisons de village pour rendre un maximum de services aux citoyens et au milieu associatif. Dans ce sens, elle héberge des activités associatives et culturelles relevant des compétences de ces deux instances, voire des espaces d'accueil à la petite enfance.

On peut ainsi y retrouver une salle de rencontre, un espace numérique, une bibliothèque, une crèche, une école de devoirs, une ludothèque, etc.

Elle vise notamment à favoriser la cohésion sociale en milieu rural, de manière multidisciplinaire et intergénérationnelle.

En outre, la limitation de la surface réservée aux compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles est de maximum 50% de la surface totale disponible de l'immeuble et de maximum 50% du temps total d'occupation, comme stipulé dans l'accord de coopération.

### **Subvention**

La création d'une maison rurale peut être financée par le budget régional « développement rural » à hauteur de 80% TVAC pour la première tranche (jusqu'à 500.000 €) et de 50% au-delà. Ces subsides peuvent couvrir l'acquisition du terrain et/ou du bâtiment, les frais d'architecte et les travaux.

Le solde est à charge de la commune.

Des financements de substitution tels que les subventions « patrimoine » et « sites d'activités économiques désaffectées » peuvent également intervenir dans la mise en place de la maison.

La Fédération Wallonie-Bruxelles subventionne, quant à elle, l'équipement culturel et l'équipement de structure ou de milieu d'accueil ONE dans le cadre de l'accord de coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural (accord du 23/11/2007 – Moniteur Belge du 30/01/2008).

## Maison multiservices

### **Description**

La maison multiservices correspond à la mesure 321 du Programme wallon de Développement Rural 2007-2013 et répond dans ce sens à l'axe 3 qui vise à améliorer la qualité de vie en milieu rural et diversifier l'économie rurale.

Elle abrite, comme son nom l'indique, toute une série de services, publics et privés, mis en place pour répondre aux besoins de la population, en les rendant plus accessibles. Elle constitue dans ce sens un outil de développement tant économique que social. Pour exemple, les services suivants peuvent y être hébergés : un guichet aux entreprises ou un accueil aux jeunes entrepreneurs, un point Poste, l'Agence de Développement Local (ADL), un accès à internet, des services de remédiations scolaires, un guichet de vente de tickets SNCB-TEC, un commerce de détail, etc.

Ces services peuvent être mis à disposition des citoyens de façon permanente ou ponctuelle en fonction du besoin. Les services décentralisés de l'administration communale ne sont pas destinés à y être implantés.

### **Subvention**

L'infrastructure générale peut être financée par le budget régional « développement rural » à hauteur de 80% TVAC pour la première tranche (jusqu'à 500.000 €) et de 50% au-delà. Ces subsides peuvent couvrir l'acquisition du terrain et/ou du bâtiment, les frais d'architecte et les travaux.

Le solde est à charge de la commune.

Des financements de substitution tels que les subventions « patrimoine » et « sites d'activités économiques désaffectées » peuvent également intervenir dans la mise en place de la maison.

Pour les maisons multiservices, telles que définies dans le Programme wallon de Développement Rural (PwDR), l'équipement du bâtiment et le matériel nécessaire à la mise en place des différents services proposés sont subsidiés à hauteur de 80% HTVA de leur coût total par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et la Région wallonne.

Les frais d'acquisition d'immeuble et les travaux ne sont pas éligibles [PwDR 2007-2013].

## **Petite Infrastructure Sociale de Quartier (PISQ)**

### ***Description***

Les Petites Infrastructures Sociales de Quartier (PISQ) sont des maisons de quartier ou des espaces de jeux et de sports pour les adolescents, complétés de jeux pour les petits et de lieux de détente pour les plus âgés.

Les PISQ sont conçues comme des outils de socialisation et d'autonomisation des jeunes par l'apprentissage de la gestion collective du matériel mis à leur disposition. Les maisons de quartier constituent des espaces de convivialité destinés aux habitants du quartier.

L'ensemble a pour objectif de redynamiser la vie du quartier et pour fonction de favoriser la rencontre des générations.

Outils de socialisation et d'autonomisation des jeunes, les PISQ peuvent avoir pour fonction d'amener les jeunes et les moins jeunes à se rencontrer et à tisser ou retisser des liens sociaux.

Ce sont toujours des propriétés communales non exploitées à des fins commerciales. Depuis l'arrêté du 7 mai 1998, elles relèvent du programme triennal d'investissements en travaux subsidiés introduit par la commune auprès du Ministre des affaires intérieures. Souvent, un lien est organisé localement entre le partenariat public-privé (PPP), s'il existe, et la ou les PISQ, celles-ci devenant un outil de celui-là.

La présentation du projet suppose un avis préalable d'opportunité sociale émis par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS). Ainsi, la commune doit justifier son projet par la réalisation d'une grille d'analyse mettant en évidence les caractéristiques sociologiques du quartier concerné ainsi que son implication dans la vie communale. La commune doit démontrer que le projet répond aux problèmes posés et aux objectifs sociaux poursuivis et qu'il s'accompagne des moyens nécessaires pour favoriser l'intégration dans la vie sociale.

La commune doit également montrer comment ce projet s'inscrit dans un plan social global et cohérent, programmé dans le temps, intégrant actions et acteurs communaux (politique globale, plan de prévention de proximité, coordination locale ou intercommunale, assistants sociaux, éducateurs de rue, actions spécifiques, etc.).

Les PISQ étant complémentaires des Plans de Cohésion Sociales (PCS), la commune a l'occasion d'assurer l'accompagnement des projets PISQ soit au travers d'un comité d'accompagnement spécifique associant les représentants du quartier, soit de faire le point sur ceux-ci à la Commission locale d'accompagnement des PCS.

### ***Subvention***

Pour la réalisation des PISQ, sur base de la réglementation en vigueur (décret du 01/12/1988), la Direction des Bâtiments apporte un soutien financier pour des « travaux ou acquisitions » à réaliser à concurrence de 60% pour l'achat de bâtiment ou 75% pour les aménagements.

L'obtention de la subvention passe par l'approbation d'un « programme triennal » et par le respect d'une « procédure d'octroi ».

## LA VIE ASSOCIATIVE - QUELQUES ACTIONS

### Plateforme associative

La plateforme associative a comme objectif le soutien, le développement de la vie associative et le renforcement de l'information à destination de la population et aux habitants.

Devant le foisonnement de la vie associative, la commune et les différentes associations peuvent souhaiter mettre cette richesse en valeur et créer une plateforme associative. Celle-ci permet aux associations d'acquérir une meilleure visibilité, d'organiser des actions communes, de partager leurs expériences respectives, et d'établir des synergies entre elles. Cette plateforme est accessible à toutes les associations situées dans la commune.

La plateforme associative repose sur le volontariat de certaines personnes pour la faire vivre.

### Actions intergénérationnelles

L'intergénérationnel concerne les relations d'échange entre tous les âges de la vie, qu'il s'agisse de projets de rencontre ponctuels, d'actions de solidarité durables ou de projets politiques plus étendus. Il se situe dans une dimension large du « vivre ensemble », au même titre que le genre et la culture. Le type d'activité est un prétexte à la rencontre, à la création d'un lien.

Il semble nécessaire tout d'abord de conserver le pacte social entre les générations, malgré les différentes difficultés accumulées à tous les âges (par exemple chômage et précarité des jeunes, incertitudes sur l'avenir des retraites, sur les fins de carrière professionnelle, peur des conséquences de la vieillesse).

Mais aussi de permettre à chacun de vivre pleinement quel que soit son âge (le but est que chaque génération puisse s'épanouir dans une société en perpétuelle évolution, s'intégrer et ne pas se sentir exclue au sein d'autres générations et ainsi de générer de la communication et une certaine cohésion sociale entre elles).

Des communes wallonnes et bruxelloises participent au week-end «Carrefours des Générations» et organisent un programme convivial, participatif et festif destiné à sensibiliser et à informer le grand public sur l'intergénérationnel. Une multitude de projets, d'activités existantes méritent de se faire connaître et de nouvelles initiatives à concrétiser dans le domaine de l'intergénérationnel sont à découvrir. Les médias sont invités à relayer et promouvoir les «Carrefours des Générations».

### La charte communale de convivialité / bon voisinage

La vie à la campagne est rythmée par les personnes qui y vivent, qui y travaillent ou qui viennent s'y promener (fonction résidentielle, fonction économique et fonction de loisirs). Les intérêts des uns ne correspondent pas toujours aux intérêts des autres. Il convient donc de comprendre les raisons d'agir de chacun et de communiquer. Pour ne pas que des incompréhensions se transforment en conflits.

Le développement de l'espace rural, au travers du tourisme, de l'extension d'activités commerciales ou industrielles, ou encore de l'accroissement de l'habitat, peut en effet entrer en concurrence avec le bâti existant et la fonction agricole ou forestière, historiquement dominants. Il convient alors de trouver un équilibre le plus juste possible entre ces différentes fonctions pour qu'elles puissent coexister. Cet équilibre est en constante évolution.

La charte communale est un outil convivial, pédagogique, de sensibilisation visant à :

- rappeler quelques règles de bon voisinage pour que la cohabitation entre les habitants du territoire se passe le mieux possible ;
- comprendre comment vivre « sa » ruralité sans empêcher le voisin de vivre la sienne ;
- inviter les citoyens à mieux se connaître, mieux se comprendre.

La charte n'est pas un instrument pour dénoncer un voisin ou stigmatiser un comportement jugé incivique.

De manière générale, les thématiques récurrentes abordées dans les chartes concernent les 3 domaines suivants : « agriculture et voisinage », « convivialité et civisme entre citoyens – intégration » et « respect du cadre de vie ».

### **Accueil des nouveaux arrivants**

La commune offre les services d'une personne de contact bien informée, avec des livrets d'accueil et une réception adaptée au sein des infrastructures scolaires, sportives et culturelles. Tout doit être fait pour aider les nouveaux arrivants à s'intégrer dans le tissu social.

La commune peut organiser la journée des nouveaux arrivants ; elle peut proposer une visite des infrastructures communales et associatives, profiter de cette rencontre pour distribuer les folders publicitaires (reprenant toutes les associations et acteurs de la commune), la charte communale (lorsqu'il y en a une), etc.

### **Le concours provincial « Villes et villages fleuries »**

Le concours provincial « Villes et villages fleuries » permet de récompenser les communes qui fleurissent leur territoire en leur attribuant un certain nombre de fleurs. La dimension esthétique du fleurissement est importante, les élus insistent sur les aspects d'intégration sociale car le fleurissement fait vite partie intégrante de l'identité communale.

Le célèbre concours a fêté ses cinquante ans en mars 2010, et, loin d'être vieillot, il rencontre depuis sa création un succès qui s'affirme d'année en année. Il évolue en outre vers une plus grande prise en compte de l'environnement au sein des critères de sélection du jury. A l'heure du développement durable et en cette année internationale de la biodiversité, l'esthétique ne peut plus être le seul argument d'une ville pour espérer obtenir une fleur supplémentaire.

La gestion différenciée trouve donc sa place au sein du concours « Villes et villages fleuris ». Réduction des pesticides, bonne gestion de la ressource en eau, choix des plantes... sont quelques exemples de critères ayant à présent leur place dans la sélection des communes à récompenser. Une bonne nouvelle pour la gestion différenciée.



# LA CULTURE – LES PROJETS TYPES

## Le contrat culture

### *Description*

Le « contrat-culture » qui planifie, par convention, les investissements culturels qui seront consentis par le Ministère de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'autorité communale sur une période de 5 ans vise à conforter et à améliorer les infrastructures et institutions existantes ainsi qu'à élaborer de nouveaux projets. Les principaux axes qui peuvent être retenus sont, par exemple :

- le renforcement de moteur de maillage culturel local et régional,
- le développement de projets déjà en œuvre (dans le domaine des arts de la rue, des arts de la scène, de l'expression et de la créativité, des activités plastiques et littéraires, etc.),
- l'accentuation des politiques transversales, entre les différentes institutions culturelles ou entre les secteurs de la culture, de l'éducation, du tourisme et du social.

### *Subvention*

Des subsides peuvent être octroyés à la commune en matière d'infrastructure culturelle : le décret du 17 juillet 2002 organise le subventionnement pour les investissements des collectivités locales (communes, provinces et associations de communes) en matière d'infrastructure culturelle. Sont notamment concernés l'acquisition, la construction, la rénovation ou l'aménagement de toute infrastructure destinée en ordre principal à des fins culturelles ou socioculturelles, ainsi que l'intégration des œuvres d'art dans les bâtiments publics.

Le taux d'intervention de base de la Fédération Wallonie-Bruxelles est de 40% du montant subsidiable. Il passe à 70% pour les collectivités locales prioritaires, c'est-à-dire, notamment, celles dont la situation socio-économique est défavorisée. L'intervention est encore majorée de 15% en cas de participation des habitants au projet.

## Les centres culturels

### *Description*

Le nom de « centre culturel » est un nom générique qui n'est pas réservé à un type particulier d'institution.

On peut appeler « centre culturel » un bâtiment, affecté par un pouvoir public à l'exercice d'activités de loisirs et éventuellement à la présentation de spectacles. De nombreuses villes ou communes, des provinces aussi, gèrent un « centre culturel » sous leur seule responsabilité et à partir de leurs moyens propres.

Il existe, toutefois, une catégorie particulière de « centres culturels », celle qui comprend les institutions reconnues et subventionnées par les services culturels du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base du décret de 1992 modifié en 1995.

Le centre culturel a pour rôle d'assurer le développement socio-culturel d'un territoire déterminé, dans le respect des tendances idéologiques et philosophiques. Par développement socio-culturel, il faut entendre l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels et de développement communautaire fondés sur la participation active du plus grand nombre, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées.



## **Subvention**

Le décret du 28 juillet 1992 donne une base légale aux conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Le Fédération Wallonie-Bruxelles octroie au centre culturel reconnu, une subvention forfaitaire de premier établissement d'un montant de :

- 7.440 € pour les centres culturels locaux;
- 12.400 € pour les centres culturels régionaux (ou maison de la culture).

Ces subventions sont destinées à concourir aux frais d'établissement d'installation et de premier aménagement du centre. Elles devront être justifiées par le bénéficiaire en présentant les pièces justificatives auprès de l'administration.

- Elles seront liquidées en deux tranches :
  - la première tranche de 85 %, au moment de la décision;
  - la deuxième tranche de 15 %, sur présentation des pièces justificatives.

Lorsque l'action culturelle générale d'un centre culturel est reconnue, la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie une subvention annuelle de 100.000 euros. Si le territoire de référence du centre culturel couvre plus d'une commune, cette subvention annuelle est augmentée de 25.000 euros par commune supplémentaire.

Le centre culturel peut bénéficier d'interventions ponctuelles :

- une subvention destinée à couvrir les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles exceptionnelles qu'ils inscrivent annuellement à son programme ;
- une subvention destinée à couvrir les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution ;
- une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement ;
- lors de la reconnaissance de son action culturelle, une subvention de premier établissement.

Le principe de parité dans le financement du centre culturel impose que les contributions des collectivités publiques associées à la gestion du centre culturel (une ou plusieurs communes, une ou deux provinces, la Commission communautaire française) soient au moins équivalentes à celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **Les Centres d'Expression et de Créativité (CEC)**

Les Centres d'Expression et de Créativité, familièrement appelés les CEC, sont des structures permanentes proposant de nombreux ateliers dans de multiples disciplines. Ils s'adressent à tous les publics et tous les âges et développent leur activité en lien avec le contexte social, économique et culturel des populations concernées.

Les CEC sont des espaces de démocratie, c'est dire que leurs initiatives doivent viser tous les milieux socio-culturels en privilégiant s'il le fallait des catégories de population dont les conditions de vie concrète ont empêché le développement des possibilités d'expression et de créativité.

Dans cet esprit, les CEC développent leur action dans une claire vision des inégalités culturelles, des clivages sociaux et des contraintes qu'ils entraînent.

## Les bibliothèques

### *Description*

Une bibliothèque est le lieu où est conservée et lue une collection organisée de livres.

Le décret du 30 avril 2009 organise le service public de la lecture. La volonté est que les opérateurs du Service public de la lecture soient intégrés dans un réseau public de la lecture unique couvrant toute la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce réseau est constitué d'opérateurs qui exercent leur action sur un territoire défini et qui est soit :

- local (communal ou supra-communal) ;
- provincial ;
- communautaire dès lors qu'il vise l'ensemble du territoire où s'exercent les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les bibliothèques itinérantes (**bibliobus** de la Fédération Wallonie-Bruxelles) sont un service de proximité à l'écoute des lecteurs. Ils ont comme atouts de permettent d'accomplir des missions diversifiées et d'être des partenaires privilégiés d'opérateurs socio-culturels.

Le bibliobus, c'est également des centaines d'animations par an, des rencontres avec des auteurs et des professionnels du livre.

Les bibliobus de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont entièrement gratuits pour les communes qui font appel à leurs services.

### *Subvention*

L'arrêté du gouvernement du 19 juillet 2011 fixe les conditions de subventionnement des bibliothèques.

Le financement est assuré pour autant que la reconnaissance ait été accordée, par :

- les communes pour ce qui concerne l'acquisition de livres et d'autres ressources documentaires ;
- les provinces, pour les frais de fonctionnement ;
- la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour les frais de personnel.

## Les médiathèques

### *Description*

Le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias soutient la médiathèque de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui se caractérise par un réseau de prêt de collections discographiques et audiovisuelles, en ce compris les nouveaux supports comme le CD-ROM ou le DVD-ROM. Son objectif vise à l'accessibilité de son patrimoine à des conditions démocratiques et favorables.

Il soutient également les médiathèques spécialisées dans leur travail de diffusion d'œuvres de qualité, ainsi que d'édition des œuvres produites dans la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Certaines des médiathèques de la Fédération Wallonie-Bruxelles donnent l'occasion aux artistes de se faire connaître. Les CD déposés par eux seront prêtés gratuitement aux utilisateurs pour leur permettre de découvrir de les découvrir.

**Les discobus** de la médiathèque sillonnent les routes tous les jours de la semaine pour apporter disques compacts, vidéocassettes, DVD et CD-Roms dans les centres urbains et ruraux de Wallonie.

Les médiathécaires-chauffeurs guident dans les choix et aident à commander, auprès des autres centres de prêt, les médias que ne posséderaient pas leurs collections.

### **Subvention**

En vertu du décret du 24 octobre 2008, la médiathèque bénéficie d'une subvention annuelle faisant l'objet de modalités particulières arrêtées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **Le centre d'interprétation**

### **Description**

Un centre d'interprétation est un type de musée dont l'objectif est de mettre en valeur et d'expliquer un site et ses richesses. Contrairement à un musée « classique » un centre d'interprétation n'expose pas une collection d'objets.

Les premiers centres d'interprétation étaient associés aux Parcs naturels. Par la suite les thèmes abordés se sont diversifiés : monument historique, industrie, activité artisanale,...

### **Subvention**

Les subsides sont ceux du développement rural.

## **Le musée**

### **Description**

Un musée est un lieu dans lequel sont collectés, conservés et exposés des objets dans un souci d'enseignement et de culture.

Un musée est une institution permanente sans but lucratif au service de la société et de son développement ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, expose et transmet le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et de son environnement à des fins d'études, d'éducation et de délectation.

### **Subvention**

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles alloue une subvention annuelle aux musées reconnus en vertu du décret en vue de :

- l'optimisation des fonctions muséales de manière équilibrée sur le plan des fonctions dans un cadre au moins triennal;
- l'établissement et le maintien d'une structure de base de membres du personnel ;
- la formation permanente du personnel et des collaborateurs du musée;
- la réalisation de projets de création, d'aménagement et de développement.

Les musées reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ont droit à une subvention annuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, définie en fonction de leur catégorie respective, dont 75 % seront liquidés au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année concernée. Le solde de la subvention sera liquidé au plus tard trois mois après la production des justificatifs requis.

## LA CULTURE – QUELQUES ACTIONS

### Le soutien communal à la culture

#### *Description*

La découverte et l'approfondissement de la vie culturelle à une valeur formative pour les personnes. Elle permet d'éveiller et de développer le sens artistique et le goût, de former l'esprit critique et le jugement. Elle tisse également des liens sociaux indéniables. Les organisations d'éducation permanente et de promotion socioculturelle y travaillent ; les communes peuvent jouer un rôle en aidant ces organisations ou toute association locale qui contribue à l'animation culturelle.

Dans les communes où il n'existe pas de centre culturel, un membre du personnel pourrait, fût-ce partiellement, être chargé de l'animation culturelle. Il aurait, par exemple, pour mission d'aider les associations culturelles et les mouvements de jeunesse, d'effectuer le travail administratif des conseils consultatifs existants au sein du conseil communal (conseil culturel, conseil de la jeunesse, etc.) et de préparer, pour le bulletin communal ou un bulletin spécifique, le calendrier et l'information sur les manifestations culturelles.

Si le conseil communal a créé des commissions permanentes, l'une d'entre elles pourrait se voir confier les affaires culturelles, en ce compris la jeunesse et les sports.

Tout particulièrement en matière culturelle, il est souhaitable d'associer la population aux prises de décision, notamment :

- par l'organisation de réunions où l'on pourra discuter des problèmes particuliers à un quartier ou à un groupe déterminé d'habitants ;
- en invitant les habitants, par la voie de la presse ou du bulletin d'information communal, à faire part de leurs réactions.

#### *Subvention*

L'octroi de subventions aux associations locales se caractérise, dans le chef de la commune, par :

- l'objectivité ;
- le système tient compte de normes objectives, telles que la valeur formative des activités, la nature propre des différentes activités (diffusion culturelle, formation, etc.). Le nombre de membres que compte l'association ou la fréquentation des activités peuvent également être des critères à retenir ;
- la continuité : les associations doivent pouvoir calculer leurs recettes, en tenant compte des subsides, pour pouvoir programmer leurs activités ;
- l'efficacité : la politique d'octroi de subsides est généralement telle que les objectifs assignés peuvent être réalisés au mieux. Les domaines du culturel au niveau d'une commune sont variés ; les gestionnaires peuvent donc, selon leur génie propre, susciter le développement de la vie culturelle locale.

Dans de nombreux cas, la commune accorde une aide en locaux ou en matériel aux associations.

Elle peut prêter certains appareils dont elle dispose : projecteur, magnétoscope, installation d'éclairage, enregistreur, vidéo, matériel didactique..., ou encore apporter une aide lors de transport important de matériel.

## **Je lis dans ma commune**

« Je lis dans ma commune » est une opération originale qui vise à encourager les acteurs locaux des communes de Bruxelles et de Wallonie à développer des projets autour du livre et de la lecture, à l'occasion de « la journée mondiale du livre et du droit d'auteur », le 23 avril.

Un grand appel à projets est lancé auprès de tous : associations, citoyens, institutions, enseignants... Pour qu'ils organisent, dans toutes les communes, des activités pour mettre le livre et la lecture à l'honneur.

Les projets, relayés par les échevins et bourgmestre, recevront des chèques livres (Book Pass®) à offrir au public participant aux animations. Ils sont valables pour l'achat de n'importe quel livre ou CD-Rom dans des librairies.

La manifestation « Je lis dans ma commune » est rendue possible grâce au soutien de la Wallonie, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région de Bruxelles-Capitale.

## **Partage de la mémoire locale**

Le partage de la mémoire locale permet d'assurer à long terme la conservation des archives locales et des pièces patrimoniales diverses accumulées par les citoyens au sein d'un espace de la mémoire locale et permettre ainsi l'exploitation multiple (recherches, expositions, ...) de ce patrimoine.

Pour conserver la mémoire locale et favoriser les échanges entre générations, tout habitant ou association peut partager ses souvenirs, informations, anciennes photographies et vidéos.

Le partage de la mémoire locale peut se réaliser grâce à un site internet communal.

# LE SPORT – LES INFRASTRUCTURES INFRASPORTS

## Les infrastructures sportives - INFRASPORTS

### *Description*

Les communes ont la possibilité d'ériger sur leur territoire des infrastructures sportives, c'est-à-dire des installations immobilières destinées à encourager et accueillir la pratique du sport ainsi que toute activité ludique initiant à la pratique du sport.

Infrasports est la direction spécifique des infrastructures sportives au sein de la Direction générale des pouvoirs locaux. Cette direction assure l'instruction et le suivi administratif, technique et financier des demandes de subsides introduites en cette matière.

L'objectif central d'Infrasports est de doter le territoire wallon d'équipements sportifs de qualité et cela à quelque niveau que ce soit car Infrasports est présent et actif tant lorsqu'il s'agit de mettre en place ou de reconditionner des infrastructures sportives d'envergure permettant la pratique du sport au plus haut niveau, que lorsqu'il s'agit d'installer dans des quartiers socialement défavorisés de petites structures destinées aux sports de rue favorisant l'intégration sociale et les relations intergénérationnelles.

En outre, Infrasports a d'autres missions, à savoir :

- accompagner les projets introduits par des contacts permanents avec les responsables locaux et une présence régulière sur le terrain, tout en contrôlant l'emploi des subventions ;
- accorder la priorité à l'aménagement d'espaces de sport et de détente fonctionnels et évolutifs dans le temps ;
- assurer un rôle de conseiller public en infrastructures sportives qui permet d'informer le citoyen sur les techniques spécifiques, les matériaux appropriés, les normes, etc. ;
- lors des contacts avec les demandeurs, associer, de façon systématique, aux démarches actuelles d'instruction du projet infrastructurel, des réflexions liées à la gestion et à la maintenance, qui sont un gage de rentabilité de l'outil mis à disposition de la population et sont, en outre, génératrices d'emploi (gestionnaire, personnel d'entretien, etc.).

Les jeunes constituent la clientèle privilégiée des équipements subsidiés par Infrasports.

### *Subvention*

C'est le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives qui énonce les règles applicables.

Les investissements visés par le décret concernent :

- la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition des infrastructures sportives tels que terrains de sport en plein air, bassins de natation, salles de sport, infrastructures ludiques initiant la pratique du sport ;
- la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition des bâtiments indispensables à l'installation des infrastructures qu'on vient de citer, à savoir les vestiaires, sanitaires et commodités y afférents, les réserves à matériel, les locaux techniques et administratifs, les salles de réunion, les tribunes et gradins, l'accueil et la billetterie, la cafétéria ;
- la construction, l'extension, la rénovation et l'acquisition d'infrastructures destinées à l'hébergement et à la formation des sportifs de haut niveau, y compris les locaux annexes y afférents ;
- la construction, l'extension et la rénovation des abords des infrastructures sportives (accès, parking, plantations, mobilier urbain, éclairage, clôtures) ;

- l'acquisition du premier équipement sportif, nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière à l'exclusion du matériel d'entretien ;
- la réalisation d'installations techniques liées à la sécurité, à l'information et à l'accessibilité des utilisateurs.

Les provinces, communes, intercommunales et les régies communales autonomes peuvent bénéficier de la subvention pour les petites infrastructures ainsi que pour les grandes infrastructures et les infrastructures spécifiques de haut niveau.

Le décret prévoit pour les petites infrastructures (c'est-à-dire celles dont le coût est inférieur à 1.500.000 € hors TVA et frais d'acte) un taux de subside de 75% alors que, pour les installations qui ont pour objet de définir un espace sportif, couvert ou non, dans le cadre d'un projet d'animation de quartier accessible à tous (sport de rue), ce taux est porté à 85%. Il en est de même pour la construction ou la rénovation de pistes d'athlétisme et des équipements annexes.

En ce qui concerne les grandes infrastructures (c'est-à-dire celles dont le coût est supérieur à 1.500.000 € hors TVA et frais d'acte), ainsi que pour les infrastructures spécifiques de haut niveau (c'est-à-dire, d'une part, les installations immobilières spécialement conçues pour organiser des manifestations sportives de niveau national et international et qui assurent aux sportifs et aux spectateurs des conditions d'accueil et de sécurité optimales dans le respect du cahier des charges imposé par les organisateurs et les instances compétentes en matière de sécurité et, d'autre part, des infrastructures spécifiques d'accueil exclusivement réservées aux sportifs de haut niveau ou à l'éducation du sportif en vue de sa formation pour atteindre le haut niveau), le taux de subvention est de 60%.

Dans tous les cas, la subvention est calculée sur le montant de l'investissement majoré de la TVA et des frais généraux.

## LE SPORT – LES POLITIQUES COMMUNALES

### Le sport de rue

Le sport de rue vise à multiplier les infrastructures de plein air qui permettent aux jeunes et moins jeunes de pratiquer du sport au sein de leur quartier. Elle favorise également la rencontre des générations.

Grâce à ce programme, les communes et sociétés de logement de service public peuvent se voir octroyer une subvention par la Région wallonne pour réaliser certains investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives, et plus particulièrement des espaces multisports couverts et non couverts auxquels peuvent être adjoints des équipements de loisirs (pistes de pétanque, plaines de jeux, aires de rollers...).

Ces infrastructures, qui doivent s'inscrire dans un projet d'animation de quartier accessible à tous, sont destinées à encourager la pratique sportive, ainsi que toute activité ludique initiant à celle-ci. La présentation du projet suppose un avis préalable d'opportunité sociale émis par la Direction Interdépartemental de la Cohésion Sociale (DICS). Ainsi, la commune doit justifier son projet par la réalisation d'une grille d'analyse mettant en évidence les caractéristiques sociologiques du quartier concerné ainsi que son implication dans la vie communale. La commune doit démontrer que le projet répond aux problèmes posés et aux objectifs sociaux poursuivis et qu'il s'accompagne des moyens nécessaires pour favoriser l'intégration dans la vie sociale. Un comité d'accompagnement veille à la rencontre de ces objectifs.

Le sport de rue est bien souvent complémentaire au Plan de Cohésion Sociale, lorsque la commune en dispose, et se développe dès lors en cohérence avec celui-ci.

Pour les dossiers introduits dans le cadre du programme « sport de rue », par les communes, leurs régies autonomes ainsi que par les sociétés de logement de service public, le taux de subvention est fixé à 85%. Ils concernent des installations qui ont pour objet de définir un espace multi-sportif, couvert ou non, dans le cadre d'un projet d'animation de quartier accessible gratuitement à tous.

L'octroi de la subvention est conditionné par la mise en place, pour une période de trois ans, d'un comité d'accompagnement chargé de l'entretien, de l'animation et de la médiatisation de l'outil de manière à garantir sa viabilité et sa pérennité.

### Les centres sportifs locaux

Le centre sportif est un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive, situé sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, et gérées par une asbl ou par une régie communale autonome. Le centre sportif local intégré, quant à lui, est celui qui regroupe, outre des infrastructures sportives publiques, des infrastructures sportives scolaires dépendant de la commune, de la province, de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La subvention concerne le traitement des agents chargés de l'animation et de la gestion du centre sportif local. Cette subvention n'est possible que si les agents concernés sont nommés ou recrutés par l'asbl ou la régie communale autonome. Le montant de la subvention correspond à 90% du traitement du premier agent et à 75% du traitement des autres agents.

Le décret de 2003 énonce les missions et les conditions qui doivent être respectées par les centres sportifs locaux.

La procédure relative à la reconnaissance et au subventionnement de ces centres sportifs locaux est énoncée dans le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 février 2003 ainsi que dans l'arrêté du 15 septembre 2003.



## **Le sport de quartier**

Par « sport de quartier », on vise un ensemble d'activités physiques qui peuvent se dérouler dans un ou plusieurs quartiers différents. Les activités sportives de quartier sont organisées par une structure locale au profit des habitants d'un ou plusieurs quartiers urbains ou ruraux. Dans le cadre de ces activités, la structure locale utilise le sport comme un outil permettant de favoriser à la fois l'inclusion sociale et l'épanouissement des personnes. Il peut s'agir de l'organisation soit de plusieurs activités sur un même site, soit d'une activité sur plusieurs sites, soit encore d'une activité sur un seul site.

Des subventions, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont prévues par le décret du 12 mai 2004 et l'arrêté du 20 mai 2005 pour les communes qui ont la possibilité d'organiser des activités sportives de quartier. Elles couvrent une partie des frais d'organisation, d'information, de matériel, d'encadrement et de déplacement induits par un programme d'animation.

## **Le programme de développement sportif**

Le programme s'étale sur un mois minimum et deux mois maximum, à raison d'un projet par trimestre. Une séance hebdomadaire minimum est obligatoire. Le programme fait l'objet d'une campagne d'information faisant état du soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'octroi de la subvention est subordonné à l'organisation d'un encadrement pédagogique.

Les communes peuvent bénéficier d'une subvention visant à encourager la réalisation de programmes de développement sportif réservés aux jeunes de moins de 18 ans et poursuivant un des objectifs suivants :

- la création de cercles sportifs pour autant qu'ils n'entrent pas en concurrence directe avec une structure locale existante gérant une discipline sportive identique ;
- la lutte contre le décrochage sportif, notamment par la création de cercles répondant spécifiquement à cet objectif.

La subvention est destinée à couvrir forfaitairement les frais d'organisation, de formation, de matériel, d'encadrement et de déplacement induits par le programme.

## LE SPORT – QUELQUES ACTIONS

### Le chèque sport

Le chèque sport permet d'intervenir dans le coût de l'affiliation à un cercle sportif ou à un stage sportif ainsi que le prix d'acquisition d'un équipement sportif pour autant qu'il soit lié à une affiliation dans un cercle sportif ou à la participation à un stage sportif et ce, pour les jeunes de 6 à 18 ans.

Chaque commune à travers son échevin du sport ou le CPAS dispose d'un droit de tirage sur le budget alloué à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la distribution de chèque sport. Le montant subventionné par le chèque sport est laissé à la libre appréciation des autorités locales.

Une fois ce droit de tirage épuisé, les CPAS, s'ils le souhaitent peuvent acheter des chèques sport en utilisant les moyens du budget de participation culturelle et sportive du fédéral. Les échevinats du sport peuvent quant à eux, au-delà du droit de tirage, acheter des chèques sport supplémentaires sur fond propre.

### Je Cours Pour Ma Forme (JCPMF)

Je Cours Pour Ma Forme (JCPMF) est un programme de mise en condition physique par la course à pieds pour débutants. Ce programme s'adresse à des personnes non ou peu sportives de plus de 12 ans souhaitant améliorer leur forme.

Santé et convivialité sont les principaux objectifs du programme. L'objectif chiffré est le nombre de kilomètres parcourus par le participant lors du test de fin de cycle.

### Je marche pour Ma Forme

Les écoles peuvent s'inscrire au projet « Je marche pour Ma Forme » pour les jeunes de 12 à 18 ans. L'objectif est d'atteindre 10.000 pas par jour. Le projet consiste à établir un plan pour progresser ainsi qu'une sensibilisation à « Bien manger pour mieux marcher ». Enfin, les écoles participantes reçoivent des podomètres.

### Trophée « Communes sportives »

Le Trophée « Communes sportives » est organisé par l'Administration De l'Education Physique et des Sports (ADEPS) et constitue le volet sportif de la fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il permet de rassembler à la fois sportifs d'élite et sportifs de loisirs.

L'objectif est d'inciter un maximum de communes à profiter de cette journée pour promouvoir l'activité sportive au sein de leur population.

Le Trophée « Commune sportive » comporte en réalité deux volets :

- le premier volet « Trophée Compétition » concerne les compétitions officielles réservées aux sportifs des équipes des communes inscrites, qui se mesurent dans plusieurs disciplines différentes ;
- le second volet « Trophée Participation » porte sur la participation des habitants aux activités sportives organisées au sein même des communes participantes :
  - dans la commune organisatrice du trophée où des activités sportives seront proposées gratuitement au public ;
  - dans les autres communes participantes qui sont également invitées à proposer des activités sportives sur leur territoire ce jour-là.

## **Camps sportifs de formation**

Les camps sportifs concernent les activités d'au moins quatre journées complètes consécutives consacrées à l'initiation ou au perfectionnement d'une pratique sportive. Un minimum de quatre heures par jour doit être consacré à une seule et même discipline durant toute la journée du camp.

La commune peut obtenir une subvention en respectant les conditions énoncées dans l'arrêté du 10 mai 1982.

La subvention prévue pour l'organisation d'un camp sportif comprend trois volets :

- une intervention dans la rémunération des moniteurs calculée en fonction des qualifications et titres détenus par ceux-ci ;
- une intervention dans la rémunération du responsable de la direction et de la coordination des activités sportives, pour autant que le camp compte au moins quarante stagiaires ;
- une intervention calculée au prorata du nombre de stagiaires.

La subvention est financée par l'Adeps.

## **L'achat de matériel sportif et de défibrilateur**

Des subsides peuvent également être obtenus par la commune pour l'achat de matériel sportif et de défibrilateur externe automatique. Les conditions à respecter sont indiquées dans l'arrêté du 19 janvier 2001. Le montant de la subvention ainsi prévue s'élève à 75% maximum du prix réel du matériel (majoré à 90% pour le matériel adapté aux personnes porteuses d'un handicap). Pendant une période de 10 ans, le bénéficiaire ne peut ni céder à titre onéreux ou gratuit, ni prêter le matériel subventionné sans l'accord préalable du ministre.

## **Été sport**

Été sport concerne l'organisation de stages sportifs pour tous les âges, dans toutes les disciplines sportives reprises dans la brochure des stages de l'Adeps. Le stage doit avoir une durée minimum de 2 heures par jour avec un minimum de 10 heures par semaine.

Le but étant d'encourager les nouvelles initiatives et en permettre l'accès au plus grand nombre par l'attrait de proximité et par un prix d'inscription démocratique.